

## ACTUALITÉS SOLS POLLUÉS ET ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

Juin 2017



## SOMMAIRE

<b>I. Focus sur la reconversion des friches industrielles</b>	<b>P 2</b>
<b>II. Jurisprudence</b>	<b>P 4</b>
• Responsabilité de l'exploitant au titre de la remise en état	<b>P 4</b>
• ICPE et trouble anormal de voisinage	<b>P 5</b>
• Droit de préemption et information de l'acquéreur d'un terrain comportant une ICPE	<b>P 5</b>
• Obligation spéciale d'information du vendeur au titre de l'article L. 514-20 CE	<b>P 6</b>
• Indemnité d'occupation et remise en état d'un site d'exploitation d'une installation classée	<b>P 7</b>
• Urgence et injonction de solliciter une étude sur l'état de pollution du sol	<b>P 8</b>
• Zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole	<b>P 9</b>
• Articulation droit des ICPE et des liquidations judiciaires	<b>P 9</b>
• Indemnisation du préjudice écologique : l'exemple de dommages causés par une fuite de fuel	<b>P 10</b>
<b>III. Réglementation</b>	<b>P 15</b>
• La méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués a été actualisée	<b>P 15</b>
• La méthode d'évaluation des dommages écologiques de moindre gravité (MEB)	<b>P 15</b>
• Et en Chine ?	<b>P 16</b>



## I. FOCUS SUR LA RECONVERSION DES FRICHES INDUSTRIELLES

**CGEDD, *Pratiques des établissements publics fonciers en matière de requalification de friches industrielles*, nov. 2016.**

Le rapport publié le 16 novembre 2016 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) portant sur **l'analyse des pratiques des établissements publics fonciers (EPF) en matière de requalification de friches urbaines et industrielles**, offre l'occasion de revenir sur certains enjeux de la reconversion des friches industrielles, à la croisée du droit de l'environnement industriel, du droit de l'urbanisme et... du droit de la protection de la Nature.

### L'action des EPF saluée

Les EPF consacrent chaque année quelques 160 millions d'euros pour la requalification des friches industrielles.

Le Conseil a salué les réponses pragmatiques qu'ils apportent et recommande l'optimisation de leur action dans la reconversion des friches urbaines et industrielles. Les EPF doivent conserver leur adaptabilité qui caractérise leur capacité à prendre en compte la spécificité des territoires.

Le CGEDD relève au passage une certaine hétérogénéité dans les réponses apportées par les DREAL et recommande que celles-ci soient associées suffisamment à l'avance afin qu'elles puissent adopter une attitude pragmatique.

Le Conseil souligne l'importance des **secteurs d'information sur le sol (SIS)** et une clarification du statut du **tiers demandeur**.

### Les secteurs d'information sur le sol (SIS)

D'après le CGEDD, les SIS doivent constituer : « *un outil permettant de préserver l'avenir sur des terrains non encore dépollués* ».

Pour mémoire, les **secteurs d'information sur les sols (SIS)** ont été instaurés par la loi ALUR, codifiés à l'article L. 125-6 du Code de l'environnement, et leur régime a été précisé par le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015.

Ces secteurs regroupent les terrains sur lesquels l'État a connaissance d'une pollution. Ils font l'objet d'une communication aux propriétaires et locataires, et plus largement au public via le site internet [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). Ils doivent être indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

Lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du Code de l'environnement. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

En cas de projet de construction et d'aménagement d'un terrain répertorié en SIS, le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme doit comprendre une étude de sols et l'attestation d'un bureau d'études certifié.



## La clarification du statut de tiers demandeur

Le CGEDD a souhaité une clarification du statut de tiers demandeur, outil devant faciliter la reconversion des friches industrielles.

Innovation de la loi ALUR, cette procédure permet au préfet, sur initiative d'un tiers intéressé, de lui prescrire la réalisation de travaux de réhabilitation d'une installation classée mise à l'arrêt définitif, en substitution du dernier exploitant. Ses modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°1015-1004 du 18 août 2015 (Cf. D. GILLIG, *La procédure de substitution du tiers intéressé au dernier exploitant d'une installation classée*, Energie – Environnement – Infrastructures, n° 10, Octobre 2015, p. 74).

La loi pour la reconquête de la « biodiversité » a substitué à l'obligation de constituer des garanties financières à première demande une obligation de garanties financières simples.

Reste à attendre le projet de décret, dont la consultation s'est achevée en décembre 2016, qui doit modifier l'article R. 512-80 du code de l'environnement afin de supprimer la référence aux garanties à première demande.

Enfin, un projet d'arrêté doit définir le modèle d'acte de cautionnement solidaire pour les garanties financières prévues par le code.

## Et la Nature ?

Les friches industrielles constituent, à n'en pas douter, un terrain de reconquête pour la biodiversité, puisque ces sites ont, pendant longtemps, été soustraits à la pression humaine.

A l'heure où les opérations de dépollution et de réhabilitation doivent permettre de recoloniser ces terres abandonnées, on peut s'interroger sur la place qui sera donnée à la biodiversité dans la reconstruction de la « Ville Durable ».

La présence d'une biodiversité riche sur les friches industrielles peut d'abord apparaître – c'est la position du CGEDD – comme une **contrainte pour leur reconversion**.

Par exemple, ces friches peuvent avoir été identifiées par le **Schéma régional de cohérence écologique**, lequel s'impose au SCOT ou, en son absence, aux PLU ou documents en tenant lieu, dans un rapport de **prise en compte**.

De plus, si la diversité biologique d'un terrain est remarquable, elle pourrait faire l'objet d'une protection réglementaire, par un **arrêté de biotope** voire même, le cas échéant, par son classement en **réserve naturelle**.

Cette solution pourrait même être préférée dans le cas d'opérations de reconversion trop coûteuses.

Un point peut prêter à discussion, celui de savoir si les opérations nécessaires à la reconversion d'une friche industrielle **sont soumises à obligation de compensation ?**

*A priori*, le régime légal prévu par les articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement ne semble pas s'y opposer, en dépit du passé industriel du site.

En tout état de cause, si l'on considérait que l'obligation de compensation constituait un principe général du droit de l'environnement, elle aurait éventuellement vocation à s'appliquer dans le silence de la loi.

On pourrait également s'interroger sur la possibilité que les friches industrielles soient utilisées pour l'exécution des obligations de compensation.



Le régime de la compensation, prévu par le code de l'environnement, est encadré par un certain nombre de principes : respect de l'équivalence écologique, mise en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité (**Cf. G. MARTIN, La compensation écologique : de la clandestinité honteuse à l'affichage mal assumé, RJE n° 4, Décembre 2016**).

Dans la mesure où cette obligation semble de plus en plus encadrée, les terrains abritant cette biodiversité remarquable pourraient aussi être convoités pour la mise en œuvre des mesures de compensation.

Enfin, il est à relever que les dernières modifications du contenu des PLU permettent aux collectivités de mieux maîtriser l'évolution des grands sites industriels à reconvertir. Le nouvel article R. 151-du CU (à comparer à l'ancien article R 123-6) permet de classer en AU, susceptible d'être aménagé sous la forme d'opération d'ensemble, des terrains sans qu'ils présentent un caractère naturel.

## II – JURISPRUDENCE

### • Responsabilité de l'exploitant au titre de la remise en état

L'ancien exploitant d'une station-service faisant l'objet de prescriptions au titre de la remise en état du site, a cherché à faire reconnaître la qualité de co-exploitant de l'installation de la société TOTAL, en invoquant les dispositions de l'article L. 160-1 du Code de l'environnement.

Le requérant a également invoqué la responsabilité de TOTAL, sur le fondement de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, en tant que **détenteur des déchets** que constitueraient les sols souillés par les hydrocarbures dont elle serait demeurée propriétaire.

D'après la Cour administrative d'appel de NANTES, les dispositions de l'article L. 160-1 du Code de l'environnement, aux termes desquelles : « *L'exploitant s'entend de toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative* » **ne sont pas opposables à une décision prise sur le fondement de la police des installations classées, qui relève d'un régime distinct.**

L'exploitant ne peut pas non plus se référer aux clauses contractuelles la liant à son mandant, qui sont également inopposables à l'administration.

Sur la responsabilité au titre de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, la Cour administrative d'appel écarte le moyen, **dès lors qu'à la date du refus implicitement opposé par le Préfet, l'article L. 541-4-1 du code de l'environnement excluait expressément les sols pollués non excavés du champ d'application de la législation relative aux déchets prévue au titre IV du livre V du code de l'environnement.**

**CAA NANTES, 3 octobre 2016, SARL Etablissement Carlier, N° 15NT01257**



- **ICPE et trouble anormal de voisinage**

Un syndicat mixte de gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement (SMERRV) avait fait reconnaître la responsabilité d'une ICPE (Société Nationale des poudres et explosifs : « SNPE ») pour des faits de pollution d'une nappe phréatique.

Les analyses pratiquées avaient mis en évidence une contamination aux pesticides du champ captant à des niveaux supérieurs aux limites de potabilité admises, ainsi qu'une pollution d'origine industrielle résultant de la présence en quantité supérieure au seuil de prévention de deux molécules herbicides fabriquées par la SNPE.

La SNPE, déclarée entièrement responsable du trouble anormal de voisinage subi par le SMERRV, avait été condamnée à lui payer le montant des frais exposés et du surcoût d'exploitation.

En 2005, le SMERRV a mis en service quatre nouveaux puits de captage, dont l'un s'est révélé contaminé par les pesticides.

Le SMERRV a fait construire une usine à charbon actif et a assigné la SNPE en paiement des coûts de construction des puits et de l'usine à charbon actif, d'une somme annuelle au titre du coût d'exploitation de la station à charbon actif et de divers frais, toujours sur le fondement du trouble anormal de voisinage.

**Cette fois, la Cour de cassation ne reconnaît pas l'anormalité du trouble et confirme l'arrêt d'appel.**

**Le SMERRV ne justifiait pas subir des contraintes d'exploitation majorées par rapport à celles qu'il devait normalement assumer pour remplir sa mission de service public, ni que les faibles taux de pesticides constatés, inférieurs à la norme réglementaire, avaient pour conséquence de limiter les volumes captés et lui imposaient de pratiquer des analyses excédant celles légalement prescrites, ou encore, de construire une usine à charbon actif.**

**Cass., 3<sup>ème</sup> Civ., 10 mars 2016, Syndicat mixte des eaux c/ SNPE, n° 14-29.515**

- **Droit de préemption et information de l'acquéreur d'un terrain comportant une ICPE**

La Cour de cassation s'est prononcée sur **le champ d'application temporelle de l'obligation d'information environnementale** qui incombe au vendeur au titre de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

Il s'agissait, en l'espèce, d'une société d'aménagement ayant exercé son droit de préemption pour l'acquisition d'un terrain.

Alors que le prix du bien avait été fixé par le juge de l'expropriation, la société d'aménagement avait refusé de signer l'acte de vente en invoquant un manquement du vendeur à son obligation d'information environnementale.

Elle reprochait au vendeur de ne pas avoir mentionné dans sa déclaration d'intention d'aliéner l'exploitation d'une installation classée sur la parcelle.



Depuis la loi ALUR, l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme dispose en effet que :

*« Toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien. Cette déclaration comporte obligatoirement l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ou, en cas d'adjudication, l'estimation du bien ou sa mise à prix, **ainsi que les informations dues au titre de l'article L. 514-20 du code de l'environnement** ».*

L'article L. 514-20 du code de l'environnement impose au vendeur, lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, d'en informer par écrit l'acheteur et de l'informer, s'il les connaît : *« des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation ».*

En l'espèce, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel qui avait jugé qu'à la date de l'opération d'acquisition, le vendeur n'avait pas d'obligation formelle d'informer le titulaire du droit de préemption.

Dans sa version antérieure à la loi ALUR, l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme ne prévoyait que l'indication du prix et des conditions de l'aliénation.

**En conclusion, il n'y a pas d'interprétation constructive par le juge judiciaire des anciennes dispositions du Code de l'urbanisme permettant de sanctionner une carence du vendeur, qui confine pourtant à la déloyauté contractuelle, et qui concerne les installations présentant les dangers et inconvénients les plus graves pour l'environnement, la santé humaine et le voisinage.**

**Cass., 3<sup>ème</sup> civ., 15 septembre 2016, SADEV 94, n°15-21916**

- **Obligation spéciale d'information du vendeur au titre de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement :**

La Cour d'appel de Paris s'est prononcée sur le **manquement à l'obligation d'information au titre de l'article L. 514-20 du code de l'environnement**, à l'occasion de la vente de terrains et de bâtiments à usage commercial.

Le vendeur avait déclaré qu'à sa connaissance, il n'avait jamais été déposé, enfoui, ni utilisé de déchets ou substances quelconques sur le terrain cédé.

Peu de temps après la vente, des investigations menées par l'acquéreur ont révélé la contamination du terrain par des PCB et un risque de présence de cuves d'hydrocarbures enfouies dans le sol, non correctement dégazées et neutralisées.

L'acquéreur a donc assigné le vendeur à lui verser diverses indemnités sur le fondement des **articles L. 514-20 du code de l'environnement et 1147 et 1116 du Code civil.**

#### **Le manquement à l'obligation spéciale d'information**

L'arrêt précise les éléments permettant de démontrer le manquement à l'obligation spéciale d'information, qui n'a, en l'espèce, pas posé de difficulté :



- La base documentaire BASOL mentionnait que le transformateur au PCB présent sur le site constituait une ICPE.
- Un rapport de l'APAVE indiquait que les activités sur le site (garage et atelier mécanique) étaient répertoriées dans la base de données BASIAS inventoriant les anciens sites industriels et activités de services.
- La déclaration en préfecture d'une ICPE pour une activité de station-service faisait état de l'utilisation de deux cuves souterraines de 30 000 litres, d'un réservoir souterrain de 20 000 litre de fuel domestique et d'un garage automobile.
- Un inspecteur ICPE avait constaté que le liquide du transformateur s'était répandu sur le site et qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure de décontaminer les lieux avait été adressé au vendeur...

**Ces éléments permettent de caractériser le manquement du vendeur à l'obligation spéciale d'information au titre de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.**

### Le préjudice

L'acquéreur est indemnisé pour divers postes de préjudice, notamment :

- **Les dépenses engagées** au titre des études et diagnostics effectués.
- **La perte de chance** de ne pas acquérir ou de négocier à la baisse le prix d'acquisition.

Selon la Cour, cette demande ne ressortit pas à l'application de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, mais elle est néanmoins recevable car la société venderesse a également manqué à son obligation précontractuelle d'information à l'égard de l'acquéreur.

L'acquéreur a ainsi perdu une chance de ne pas acquérir ou de négocier à la baisse le prix d'acquisition, en fonction d'une éventuelle pollution résiduelle du site qui s'est avérée réelle.

En revanche, cette perte de chance ne saurait être évaluée par référence aux différents prix de cession négociés par des tiers par l'acquéreur, dans la mesure où le vendeur n'est pas à l'origine des faits de pollution.

- La Cour infirme néanmoins le jugement en ce qu'il lui a alloué des sommes au titre des **frais engagés** pour le démantèlement d'une cuve et au titre de la **remise en état du terrain**.

La Cour d'appel constate, en effet, que l'acquéreur a vendu le terrain pollué sans le dépolluer.

**CA PARIS, 24 février 2017, n° 15/00665**

### • **Indemnité d'occupation et remise en état d'un site d'exploitation d'une installation classée**

La Cour de cassation a précisé l'évaluation de l'**indemnité d'occupation** due par le locataire de terrains destinés à l'usage de décharge de déchets industriels, installation classée, **pendant la période de remise en état du site**.

En principe, le locataire doit remettre le bien en état **au jour de la cessation du bail**, et ainsi procéder aux opérations de dépollution en cours d'occupation des lieux.

Lorsque le preneur, auquel un congé a été délivré, a continué son occupation des lieux pour satisfaire à ses obligations légales, il est tenu de verser au propriétaire une indemnité d'occupation tout au long de celle-ci.



Le juge d'appel avait estimé qu'à compter de la prise d'effet de l'obligation de remise en état, les propriétaires ne pouvaient plus donner leurs terrains à usage de décharge, ni même à un autre usage commercial ou industriel, compte-tenu de ces contraintes environnementales.

Le préjudice résultant de l'occupation des terrains par le preneur ne pouvait qu'être limité, et l'indemnité due par le preneur ne pouvait donc pas être évaluée sur la base du loyer convenu entre les parties pendant la période d'exploitation commerciale de la décharge.

La Cour d'appel avait donc évalué l'indemnité à la fourchette basse de la valeur locative des terres agricoles de moyenne qualité : « *seul usage potentiel envisageable de ces terrains à l'issue du suivi post-exploitation de trente ans* ».

La Cour de cassation a censuré l'arrêt d'appel en considérant au contraire que : « *le réaménagement du site sur lequel a été exploitée une installation classée fait partie intégrante de l'activité exercée* » et que « *l'indemnité d'occupation due pendant la remise en état d'un site, après cessation de l'activité, doit être fixée par référence au loyer prévu au bail* ; ».

**Il appartient donc à l'exploitant d'intégrer cette obligation et de prendre les mesures appropriées pour assumer l'excès de temps passé avant la restitution.**

**Cass., 3<sup>ème</sup> civ., 23 juin 2016, n° 15-11.440, FS-P+B.**

- **Urgence et injonction de solliciter une étude sur l'état de pollution du sol**

La Cour d'appel de Toulouse a jugé qu'une demande **tendant à ce qu'il soit enjoint à une partie à un contrat de vente de mandater l'APAVE pour déterminer l'état de pollution d'un bien** pouvait faire l'objet d'un référé au sens de l'article 809 du Code de procédure civile.

En l'espèce, la vente d'un garage a été conclue entre deux sociétés et soumise, dans la promesse de vente, sous la condition suspensive de production par le vendeur d'un certificat de non pollution aux huiles, hydrocarbures et produits dérivés de garages, c'est-à-dire n'entraînant pas nécessité d'intervenir sur le sol pour assurer une dépollution.

L'acte définitif de vente a été conclu sans que cette condition ne soit levée.

Une clause particulière relative à l'absence de pollution du site a donc été incluse dans l'acte notarié, fixant un calendrier précis pour l'intervention de l'APAVE et la remise de son rapport.

Si le rapport concluait à la présence de polluant dans la propriété vendue, le vendeur s'engageait à prendre en charge à ses frais la ou les interventions nécessaires pour assurer cette dépollution, dans le délai matériel le plus rapide.

D'après la Cour d'appel, l'urgence est caractérisée par le fait que le rapport de cet organisme devait normalement intervenir avant la vente, l'intervention de l'Apave ayant finalement été différée et fixée 8 jours plus tard, avec un rapport déposé dans un délai d'un mois après cette visite du site. **La réalisation au plus tôt des prestations de dépollution éventuelles, caractérise la nécessité d'éviter tout retard, à tout stade.**

Et si l'Apave a effectivement rendu un premier rapport, celui-ci concluait à la présence de sources potentielles de pollution liées aux activités historiquement exercées et recommandait de poursuivre les études.



Ce rapport ne permettait donc pas de conclure à l'absence certaine de pollution, condition convenue entre les parties.

**L'urgence est ainsi démontrée, quand bien même la situation existe depuis plusieurs mois, dès lors que tout retard à la prescription de la mesure sollicitée serait préjudiciable aux intérêts du demandeur.**

#### CA TOULOUSE, 14 mars 2017, N° 216/2017, 16/04762

##### • **Illégalité de la circulaire du 22 décembre 2011 relative à l'identification des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole**

La directive « nitrates » (1) qui vise à réduire et à prévenir la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, impose aux Etats membres d'établir dans des zones identifiées comme vulnérables des programmes d'action portant sur l'utilisation des fertilisants agricoles azotés, ainsi que sur les pratiques agricoles (2).

Les exploitations agricoles situées en zone vulnérable sont soumises à des obligations drastiques.

Afin de déterminer ces zones vulnérables à la pollution, la circulaire du 22 décembre 2011 impose aux services l'usage d'une méthode qui n'est prévue par aucun texte.

C'est ainsi que la Cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré que cette circulaire présentait un caractère réglementaire et qu'elle était entachée d'incompétence dès lors que le ministre ne tenait d'aucun texte le pouvoir d'édicter de telles règles.

L'arrêté du 31 décembre 2012 du préfet de la région Midi-Pyrénées, pris en application de cette circulaire, qui délimite les zones vulnérables du bassin Adour-Garonne est donc annulé.

Cet arrêté identifiant 490 communes comme zones vulnérables et aucun autre moyen soulevé à l'encontre de cet arrêté étant fondé, la juridiction estime qu'il y a lieu de différer les effets de l'annulation totale de l'arrêté à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 en raison de l'intérêt général qui s'attache tant à la protection de l'environnement et de la préservation de la ressource en eau qu'au respect par la France de ses obligations communautaires.

Les modalités de délimitations des zones vulnérables devraient donc être redéfinie avant la fin de l'année.

#### CAA Bordeaux 30 mai 2017, n° 16BX02611

(1) N° 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991

(2) La désignation et la délimitation de ces zones vulnérables sont organisées par les articles R. 211-75 et suivants du code de l'environnement.

##### ▪ **Articulation des règles des ICPE avec celles de la liquidation judiciaire**

La jurisprudence administrative a précisé l'étendue des pouvoirs de police du Préfet à l'encontre des ICPE en liquidation judiciaire grâce aux apports de deux arrêts ; l'un de la Cour administrative d'appel de Douai, du 4 mai 2016 et, l'autre, du Conseil d'Etat, du 28 septembre 2016.

Dans la première espèce (celle de la CAA de Douai), une société autorisée par arrêté préfectoral à exploiter une usine de fabrication de fibres et de granulés de polyéthylène téréphtalate avait fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire en 2009. Alerté par l'inspecteur des installations classées, le Préfet de l'Aisne a pris en 2012 un arrêté de mesures urgentes pour enjoindre le liquidateur judiciaire de prendre des mesures préventives afin de stocker certains déchets polluants et présentant des risques sanitaires et de nettoyer des surfaces sur lesquelles avaient été accidentellement renversés des produits polluants.



La seconde espèce (celle du Conseil d'Etat) concernait, elle, une société ayant exploité une installation d'élevage de volailles et de fabrication d'engrais jusqu'à fin 2008. Deux ans plus tard, alors que la société était en liquidation judiciaire, le Préfet de la Seine-Saint-Denis a enjoint par arrêté ladite société, d'une part, de lui communiquer la déclaration de cessation d'activité « *en précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site* » et, d'autre part, de transmettre dans les deux mois au maire et au propriétaire du terrain des propositions sur le type d'usages envisageable dans le cadre de la remise en état du site.

Dans les deux cas, les liquidateurs ont contesté devant les juridictions administratives la légalité des arrêtés dont ils faisaient l'objet, en alléguant une incompatibilité avec les règles applicables aux procédures collectives. Ils invoquaient notamment l'obligation de déclaration de créances et faisaient valoir qu'un acte de police administrative ne pouvait mettre à la charge de la société en liquidation de nouvelles sommes non déclarées au passif.

Loin d'être convaincus par cet argument, la CAA et le Conseil d'Etat adoptent le même raisonnement pour rejeter les recours contre les arrêtés litigieux.

Pour la CAA de Douai : « [...] *l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le préfet des pouvoirs, notamment de police administrative, dont il dispose, en vertu des dispositions [du code de l'environnement] en vue de la remise en état du site* ».

Le Conseil d'Etat précise, quant à lui, « *qu'il résulte [des dispositions de l'article L. 641-9 du Code de commerce] que lorsque les biens du débiteur comprennent une installation classée pour la protection de l'environnement dont celui-ci est l'exploitant, il appartient au liquidateur judiciaire qui en assure l'administration, de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement* ».

**CAA DOUAI, 1ère Chambre, 4 mai 2016, n° 15DA00009**  
**CE, chambres réunies, 28 septembre 2016, n° 384315**

#### • Indemnisation du préjudice écologique : l'exemple de dommages causés par une fuite de fuel

A la suite d'une rupture de tuyauterie survenue en 2008 dans la raffinerie de DONGES, en Loire-Atlantique, près de 1500 m<sup>3</sup> de fuel lourd se sont déversés sur les plages de l'île d'Oléron, de l'île de Ré, de Charente-Maritime et de Vendée, atteignant l'estuaire de la Loire.

Par un jugement du 16 mars 2008, la société TOTAL a été reconnue coupable par le Tribunal correctionnel de SAINT-NAZAIRE de rejet en mer ou en eau salée de substances nuisibles pour le maintien ou la consommation de la faune ou de la flore et de déversement des substances entraînant des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore (**Cf. TGI SAINT-NAZAIRE, 16 mars 2008**). La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) a été indemnisée de son préjudice matériel et moral mais déboutée de sa demande en réparation du préjudice écologique, jugée irrecevable.

En appel, le préjudice écologique est implicitement admis dans son principe, mais la demande est rejetée. La Cour d'appel de RENNES a en effet jugé que la destruction des oiseaux n'était pas démontrée et que le préjudice écologique ne pouvait être évalué sur la base du budget annuel de fonctionnement de l'association pour la gestion de la baie de l'aiguillon, cet élément étant sans lien direct avec les dommages effectivement causés à l'environnement (**Cf. CA RENNES, 27 septembre 2013, n° 2013-139**).

Saisie du pourvoi, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt au motif que la Cour d'appel ne pouvait reconnaître implicitement l'existence du préjudice écologique, sans en rechercher l'étendue, au besoin en ordonnant une expertise. Elle précise également – et expressément – que « la remise en état prévue par l'article L. 162-9 du code de l'environnement n'exclut pas une indemnisation de droit commun que peuvent solliciter, notamment, les associations habilitées, visées par l'article L. 142-2 du même code » (**Cf. Cass, crim, 22 mars 2016, n° 13-87650, comm. A. SIMON, Des subtilités de la réparation du préjudice écologique en faveur des associations parties civiles, Energie – Environnement – Infrastructures n°6, juin 2016, Comm. 45**).



L'affaire a donc été renvoyée devant la Cour d'appel de RENNES qui a indemnisé le préjudice écologique subi par la LPO à hauteur de 80 005 euros.

**L'arrêt apporte des précisions intéressantes sur le préjudice écologique réparable dans le cas de dommages causés à l'avifaune (I).** Cette décision intervient avant l'entrée en vigueur des règles issues de la loi biodiversité (Cf. **Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**) consacrant le préjudice écologique au sein du Code civil. **Anticipant ces nouvelles dispositions, que l'arrêt contribue à éclairer, la solution dégagée par la Cour d'appel ne devrait pas être remise en cause (II).**

## A. LA REPARATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE RESULTANT DE L'ATTEINTE A L'AVIFAUNE

Reprenant la définition du préjudice donnée par la Cour de cassation dans l'affaire « Erika », la Cour distingue les atteintes directes, qui ont affecté les oiseaux retrouvés morts ou souffrant de pollution, et les atteintes indirectes comme la destruction de leur habitat, la perte de nourriture, les inconvénients occasionnés qui se sont traduits par une moindre fréquentation des oiseaux de leurs sites de nidification, d'hivernage et de passage.

Cette distinction entre atteintes directes et indirectes n'est pas optimale car ces dernières ont sans doute entraîné une surmortalité au sein des populations d'oiseaux, donc une atteinte directe à l'avifaune.

En principe, le préjudice écologique concerne aussi bien les atteintes directes (1.) et indirectes (2.).

### 1 – La réparation des atteintes directes causées à l'avifaune

En l'espèce, l'atteinte directe est constituée par les quelque 300 oiseaux retrouvés morts ou souffrant de pollution, essentiellement des espèces pélagiques à forte valeur patrimoniale et rares en France (fous de Bassan, guillemots de Troïl, pingouins Torda...)

Le préjudice est évalué suivant le mode de calcul présenté par la LPO qui repose sur le nombre et les espèces d'oiseaux décimés, la valeur unitaire fixée pour les différentes espèces de gibier par l'ONCFS, l'affectation à ces valeurs unitaires d'un coefficient de rareté-menace établi selon les catégories d'espèces dont la conservation mérite une attention particulière (CMAP). Ces méthodes d'évaluation avaient déjà été présentées devant la Cour de cassation lors de l'affaire de l'Erika, mais appliquées aux oiseaux recueillis vivants (Cf. **Cass, Crim, 25 septembre 2012, 10-82.938 ; Comm. F-X KELIDJIAN, L'indemnisation du préjudice écologique à la suite du jugement Erika : le cas de la LPO, DMF 695, sept. 2008**).

La valeur unitaire de l'espèce figure sur un barème mis à jour par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Celui-ci tient compte de l'évolution favorable ou non des populations des animaux considérés et de la difficulté de la réintroduction de remplaçants, si toutefois celle-ci est possible. Selon le barème actuellement en vigueur, la plus haute valeur est attribuée au grand tétaras (6 000 euros) et la plus basse (50 euros) pour les pigeons ramier et biset (Cf. **ONCFS, Décision n° 12-17 du 19 juin 2012**).

L'inconvénient de cette méthode est qu'elle concerne un nombre limité d'espèces, généralement des espèces chassables (Cf. **V. RAVIT et O. SUTTERLIN, Réflexions sur le destin du préjudice écologique « pur », D. 2012. 2675**).

Une autre méthode consiste à appliquer à une valeur de référence, qui sera la même pour tous les oiseaux touchés, un coefficient de rareté-menace défini par référence ories des espèces dont la Conservation Mérite une Attention Particulière (CMAP) contenues dans le livre rouge des espèces menacées. La valeur de référence doit concerner une espèce dont l'état de conservation n'est ni favorable, ni défavorable à laquelle on appliquera le coefficient de rareté (Cf. **F-X KELIDJIAN, précité**).

En l'espèce, sur la base de la décision de l'ONCFS du 10 novembre 2009, l'évaluation des oiseaux retrouvés morts a été opérée par exemple sur la base de 9.600 euros pour les 32 fous de Bassan, 20.000 euros pour les 4 macareux moine...



Certes, la démarche d'évaluation du préjudice écologique présente toujours un caractère incertain, voire artificiel. Ainsi, le professeur Rémond-Gouilloud note qu'aux Etats-Unis une population de canards détruite à l'occasion d'un accident de pollution avait été évaluée « à partir du prix de la livre de canard sur le marché voisin » Cf. **M. REMOND-GUILLOUD, *Du droit de détruire, Essai sur le droit de l'environnement*, 1989, PUF, p. 223.**

Néanmoins, l'atteinte directe à l'avifaune semble assez bien réparée par le juge judiciaire, à condition que les requérants apportent la preuve des oiseaux détruits ou touchés par la pollution. La mobilisation de cette méthode forfaitaire revient même à donner un caractère automatique à l'indemnisation.

Il en va autrement des atteintes indirectes.

## 2. L'absence de réparation des atteintes indirectes causées à l'avifaune

Le juge judiciaire admet le principe de la réparation des atteintes indirectes et même temporaires causées à l'avifaune, sans toutefois l'indemniser en l'espèce.

### L'atteinte temporaire causée à l'avifaune admise dans son principe

La Cour rappelle que la pollution a impacté un milieu d'une très grande valeur écologique.

En effet, l'estuaire de la Loire compte 20 000 hectares de zones humides et constitue un lieu de nidification, d'hivernage et de repos lors des migrations pour plusieurs dizaines de milliers d'oiseaux. Or ces déversements ont détruit les habitats des oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants pendant près de deux ans, les empêchant de nidifier et de se nourrir.

Le préjudice porte donc également sur les inconvénients causés à l'avifaune : destruction de leur habitat, impossibilité pour les oiseaux de retourner sur leur aire de nidification habituelle, utilisation de milieux de substitution non optimaux, compétition intraspécifique accrue sur des sites déjà occupés par d'autres oiseaux. D'après l'ONCFS, près de 30% de la population des limicoles et 30 à 40% des anatidés (oies, canards et cygnes) avaient été atteints. Le déclin ponctuel, pendant près de deux ans, des oiseaux indirectement impactés par la pollution entre, selon la Cour d'appel, dans le champ du préjudice écologique.

On notera et saluera ici le caractère très pédagogique de l'arrêt, qui rappelle notamment la distinction entre le préjudice écologique pur et les préjudices écologiques dérivés. Le juge se réfère aussi aux études de suivi des populations d'oiseaux, évoquant le cas particulier de certaines espèces d'entre elles, comme par exemple la gorgebleue à miroir et la rousserolle turdoïde et surtout en expliquant, de façon détaillée, ce que recouvre l'atteinte indirecte causée à l'avifaune.

### Une atteinte non réparée

Curieusement, après avoir admis le principe de la réparation de ce chef de préjudice, la Cour semble adopter un raisonnement similaire à celui qui lui avait justement valu la censure par la Cour de cassation : admettre l'existence du préjudice sans en rechercher l'étendue.

Selon la Cour, l'association a limité sa demande à l'évaluation des oiseaux morts. En réalité, il semble que la LPO ne limitait pas sa demande à la valeur des oiseaux détruits ou touchés par la pollution, puisqu'elle sollicitait, au titre du préjudice écologique, la somme de 193 000 euros évaluée sur la base de son budget annuel de fonctionnement pour la gestion de la baie de l'aiguillon.

Une méthode similaire avait déjà été utilisée par le juge judiciaire lorsqu'il avait reconnu le préjudice de plusieurs parcs nationaux à la suite du braconnage de plus de trois cents chamois par un chasseur. Le montant de l'indemnisation avait tenu compte des frais de remplacement des chamois tués ainsi que d'un pourcentage des frais de gestion des espaces protégés (Cf. **CA Aix-en-Provence, 13 mars 2006, n° 428/M/2006 in Lucile PRIOU-ALIBERT, *De la délicate évaluation du préjudice écologique*, Dalloz actualité 11 avril 2016).**



La Cour d'appel, confirmant son premier arrêt, indique que le préjudice écologique ne peut être évalué sur la base du budget de fonctionnement de l'association, qui relève du préjudice personnel de la partie civile. Le juge peut ainsi considérer que la demande formulée au titre du préjudice écologique se limite aux atteintes directes causées à l'avifaune.

Cette question ne semble pas pour autant tranchée. En effet, la distinction entre le préjudice personnel d'une association – dont l'objet statutaire est... la protection de la nature – et le préjudice écologique peut être discutée. Et le raisonnement du juge surprend : il semble que la LPO demandait bien la réparation du préjudice écologique résultant des atteintes indirectes à l'avifaune, mais en l'évaluant, selon la Cour d'appel, de façon inadaptée. Dès lors, reconnaissant l'existence du préjudice lié à l'atteinte indirecte à l'avifaune, le juge ne devait-il pas en rechercher l'étendue, comme l'impose la Cour de cassation, et proposer une méthode d'évaluation adaptée, ou désigner un expert à cette fin ?

En définitive, l'arrêt admet, une fois encore, l'existence d'un préjudice écologique sans le réparer et surtout, sans proposer de méthode d'évaluation.

## B. L'IMPACT LIMITE DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL ISSUES DE LA LOI « BIODIVERSITE »

La loi biodiversité a introduit dans le Code civil des dispositions relatives au préjudice écologique (**Cf. Code civil, art. 1246 à 1252**). Sans admettre une application anticipée des dispositions du Code civil relatives au préjudice écologique, le juge y fait toutefois référence.

Il indique ainsi que les atteintes causées à l'avifaune sont « non négligeables » et que les mesures de réparation en nature n'excluent pas l'allocation de dommages et intérêts à la partie civile. Au terme de cet arrêt, de nombreuses questions restent ouvertes s'agissant notamment de l'évaluation des atteintes indirectes aux éléments ou fonctions des écosystèmes.

### L'atteinte non négligeable à l'avifaune

La société faisait valoir plusieurs études mettant en évidence l'impact environnemental très faible ou des atteintes peu notables à l'environnement causé par la pollution du milieu.

La Cour juge au contraire que l'atteinte causée à la faune avicole pendant deux années est « non négligeable », reprenant ainsi l'expression utilisée par la Cour d'appel de Paris dans l'affaire Erika, désormais codifiée par la loi biodiversité à l'article 1246 du Code civil.

Ces nouvelles dispositions ne peuvent, à notre sens, aboutir à exclure ce type d'atteintes de la réparation du préjudice écologique, sans être contraires à l'esprit de la loi. En effet, si lors des débats parlementaires sur la loi biodiversité, il a été admis que le préjudice écologique devait être caractérisé, les notions d'anormalité ou de préjudice « grave et durable », sans doute plus restrictives, ont été écartées (**Cf. F-G TRÉBULLE, La consécration de l'accueil du préjudice écologique dans le Code civil, Énergie - Environnement - Infrastructures n° 11, Novembre 2016, étude 20**). On relèvera au passage que si la notion de préjudice « grave et durable » avait été retenue, le préjudice temporaire causé à l'avifaune n'aurait peut-être pas été admis dans son principe ou, à tout le moins, aurait prêté à de plus amples discussions au contentieux.

Selon le juge judiciaire, même indirecte et temporaire, l'atteinte causée à l'avifaune n'est pas pour autant négligeable et doit être réparée.



### La réparation en nature

La défenderesse soutenait avoir réagi immédiatement après les faits de pollution et que l'atteinte avait été réparée en nature.

Elle faisait également référence à l'article 1249 du Code civil aux termes duquel : « La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature ».

« *Très symbolique* », selon la doctrine, cette formulation rappelle que « ce régime a pour objet la restauration de l'environnement et non pas l'indemnisation d'une victime » (Cf. **F-G TRÉBULLE, précité**).

En l'espèce, la Cour d'appel souligne effectivement les « multiples moyens (...) mis en œuvre rapidement et efficacement pour limiter les effets de la pollution, ce qui permet à l'évidence la réparation la plus adaptée ».

Elle note cependant : « qu'il y a eu une atteinte non négligeable à la faune avicole pendant deux années ».

La solution de l'arrêt ne semble pas contredire la nécessité de réparer par priorité le préjudice en nature. Certaines atteintes causées à l'avifaune ne pouvant, en l'espèce, être réparées en nature, la Cour d'appel a fort logiquement conclu que la réparation du préjudice devait se résoudre en dommages et intérêts versés à la partie civile.

D'ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 1249 du Code civil dispose : « En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat ».

Enfin, d'après l'alinéa 3 du même article, l'évaluation du préjudice « tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre 1er du code de l'environnement ».

La Cour de cassation, dans l'arrêt précité du 22 mars 2016, a expressément reconnu que la procédure administrative de remise en état prévue à l'article L. 162-9 du Code de l'environnement n'excluait pas une indemnisation de droit commun (Cf. **Ch. HUGLO, La notion de réparation du préjudice écologique à l'épreuve du droit administratif, Énergie - Environnement - Infrastructures n° 11, Novembre 2016, étude 21**).

Par conséquent, il ne semble pas que l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code civil change fondamentalement les choses.

### La difficulté d'évaluer les atteintes indirectes

L'arrêt n'apporte pas de solutions pour l'évaluation du préjudice indirect causé à l'avifaune.

Des difficultés sont à prévoir, quand on sait que le préjudice écologique consiste, d'après l'article 1247 du Code civil, « en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ». Cette définition répond ainsi à l'émergence du concept de services écosystémiques.

Dans le cas d'espèce, ce n'est qu'un élément parmi les multiples composantes d'un écosystème qui a été, partiellement, réparé.

En l'absence de mode d'évaluation forfaitaire susceptible d'être mobilisé s'agissant des atteintes indirectes causées à l'avifaune ou aux autres éléments ou fonctions des écosystèmes, il faudra sans doute mettre à profit l'attendu de la Cour de cassation imposant au juge de ne pas se contenter de reconnaître un préjudice dans son principe sans en rechercher l'étendue, au besoin en ordonnant une expertise.

**CA RENNES, 12ème chambre correctionnelle, 9 décembre 2016, n° 202/2016**



### III. REGLEMENTATION

- **La méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués a été actualisée**

**Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 - NOR : DEVP1708766N (installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr - PDF - 161 Ko)**

**Introduction à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués**  
[installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr](http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr)

**Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués**  
[installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr](http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr)

Les textes de gestion des sites pollués de 2007 ont été actualisés.

D'après la note du Ministère en date du 19 avril 2017, diffusée aux préfets, la nouvelle méthodologie ne remet pas en cause les fondements de celle de 2007, notamment les deux démarches que sont **l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) et le Plan de Gestion (PG)**.

Cette méthodologie revêt une importance considérable pour les services de l'Etat, exploitants d'ICPE et, de manière générale, pour les acteurs de la dépollution.

Ses préconisations doivent en effet être suivies dans le domaine des installations classées et, d'après le Ministre, les préfets doivent veiller à une **mise en œuvre conforme de la méthodologie par l'inspection des installations classées**, dans tout dossier impliquant une pollution des sols qu'elle aura à traiter (instruction des dossiers de cessation d'activité, gestion des pollutions hors sites des installations classées).

Dans les autres domaines où l'avis des préfets est requis sur l'application des mesures de dépollution des sols ou de plan de gestion associé, il leur est demandé d'apprécier la qualité des dossiers présentés au regard de cette méthodologie.

- **La méthode d'évaluation des dommages écologiques de moindre gravité (MEB)**

Le Ministère de l'environnement a publié au mois de mai 2017 une **méthode d'évaluation biophysique (MEB)** des dommages écologiques **de moindre gravité**.

Etablie par un groupe de travail interdisciplinaire, cette méthode se veut « *simple, rapide, robuste, proportionnée à des dommages de moindre gravité et applicable à tout type de milieux (terrestre, aquatique et marin)* ».

Elle a pour but de standardiser les outils d'évaluation du préjudice écologique en s'adressant à deux catégories d'utilisateurs : « *ceux qui vont réellement effectuer ou examiner les évaluations (...) DREAL, DDT, AFB, ONCFS, associations de protection de l'environnement, bureaux d'étude* » et « *ceux qui doivent en avoir connaissance (mais sans avoir besoin de la maîtriser) : appareil judiciaire (magistrats, avocats), préfets, élus locaux etc* ».

Son existence est en soi remarquable, car le préjudice écologique **réparable** est défini par l'article 1247 du Code civil comme une atteinte « *non négligeable aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ».

Le guide méthodologique introduit ainsi une distinction – non prévue par la loi – entre l'atteinte non négligeable **grave** et l'atteinte non négligeable **de moindre gravité**.



La MEB s'applique aux habitats notés de A à H suivant la classification Eunis (Européen Nature Information System) et aux habitats d'espèces.

En revanche, elle ne s'applique pas aux habitats les plus artificialisés comme certains espaces agricoles ou urbains.

Le groupe de travail revient sur des notions comme **l'équivalence écologique**, que l'on rencontre dans la loi sur la responsabilité environnementale, ou en matière de compensation écologique.

Outre l'évaluation du préjudice proprement dite, le groupe de travail s'est penché sur l'évaluation de **l'état du milieu**, avec une réflexion sur le moment de son évaluation, les différentes étapes pour déterminer l'état du milieu et les paramètres permettant de le caractériser.

Très didactique – beaucoup d'exemples sont donnés de dommages réparables ou non – il reste à savoir si son utilisation se limitera à l'évaluation des dommages écologiques ou si elle pourra également servir à l'évaluation des mesures de compensation écologique.

**Ce travail important rendra certainement plus efficaces les actions en réparation du préjudice écologique, et offrira dans le même une plus grande sécurité juridique aux opérateurs et porteurs de projet.**

\* \* \*

## ET EN CHINE ?

Une nouvelle réglementation...

Les mesures administratives pour l'environnement des sols autour des terres polluées ont été promulguées le 31 décembre 2016 et entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2017.

Il s'agit de la première réglementation nationale traitant de la pollution des sols : les mesures visent le contrôle des terres polluées et des risques inhérents. Les terres soumises à la surveillance et au contrôle des mesures sont le terrain utilisé pour la production et les activités d'exploitation dans des industries telles que la fonte des métaux non ferreux, la transformation du pétrole, la chimie, la cokéfaction....

Les zones polluées présumées qui sont susceptibles de dépasser les normes environnementales pertinentes, selon les spécifications techniques nationales, sont appelées terres polluées. Le principe est que les entités ou les individus qui causent la pollution des sols doivent assumer la responsabilité principale pour le traitement et la restauration. En cas de résiliation du droit d'utilisation des terres, le titulaire initial du droit d'utilisation assume la responsabilité de la pollution des sols causée par son utilisation de ces terres. Dans le cas du transfert d'un droit d'utilisation des terres conformément à la loi, le cédant et le cessionnaire peuvent parvenir à un accord sur la manière d'engager la réparation.

Le titulaire des droits d'utilisation des terres doit prendre les mesures énoncées spécialement pour traiter les terres pour que le terrain puisse être utilisé pour un projet résidentiel ou pour la construction d'installations publiques telles que les installations commerciales, les écoles et les établissements de traitement médical et de soins pour personnes âgées. Un contrôle des risques sera mis en place dans le but de prévenir la diffusion de la pollution pour les terres polluées qui ne sont pas encore développées ou utilisées.

ADAMAS, dans le cadre de ses missions de conseil dans le domaine du droit de l'environnement, assistera ses clients pour déterminer les conditions de respect du règlement et les représentera auprès des autorités publiques pour discuter des questions de conformité.



## CONTACTS



**Jean-Marc PETIT**

[Jean-marc.petit@adamas-lawfirm.com](mailto:Jean-marc.petit@adamas-lawfirm.com)



**Guillaume CHAINEAU**

[Guillaume.chaineau@adamas-lawfirm.com](mailto:Guillaume.chaineau@adamas-lawfirm.com)



**Philippe NUGUE**

[Philippe.nugue@adamas-lawfirm.com](mailto:Philippe.nugue@adamas-lawfirm.com)



**Valérie SPIGUELAIRE**

[Valerie.spiguelaire@adamas-lawfirm.com](mailto:Valerie.spiguelaire@adamas-lawfirm.com)



**Xavier HEYMANS**

[Xavier.heyman@adamas-lawfirm.com](mailto:Xavier.heyman@adamas-lawfirm.com)



**Li HUINI**

[li.huini@adamas-lawfirm.com](mailto:li.huini@adamas-lawfirm.com)



**Gaëlle EZAN**

[Gaëlle.ezan@adamas-lawfirm.com](mailto:Gaëlle.ezan@adamas-lawfirm.com)



**Quentin UNTERMAIER**

[Quentin.untermaier@adamas-lawfirm.com](mailto:Quentin.untermaier@adamas-lawfirm.com)



Lyon : + 33 04 72 41 15 75

Paris : +33 01 53 45 92 22

Bordeaux : +33 05 57 83 73 16

Shanghai :+ 86 21 6289 6676



Pour recevoir nos lettres d'information, faites-en la demande sur : [infocom@adamas-lawfirm.com](mailto:infocom@adamas-lawfirm.com)

Pour consulter toutes nos lettres d'informations, rendez-vous sur : [www.adamas-lawfirm.com](http://www.adamas-lawfirm.com)

Les articles contenus dans cette newsletter sont fournis à des fins d'information uniquement et ne peuvent en aucun cas constituer une consultation ou un avis juridique. De ce fait, la responsabilité de leurs auteurs ou du cabinet ADAMAS ne saurait en aucun cas être engagée au titre de l'utilisation faite par les lecteurs des informations contenues dans cette lettre.

Toute personne qui souhaiterait utiliser les informations contenues dans la présente lettre à des fins autres que d'information personnelle devra au préalable avoir recours aux conseils d'un professionnel du droit dûment habilité à fournir des conseils juridiques.

L'intégralité des contenus de cette lettre, ainsi que le logo et la marque ADAMAS sont protégés par des droits de propriété intellectuelle qui sont la propriété exclusive du cabinet ADAMAS ou des auteurs qui lui sont liés. Ces contenus, logo et marque ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans leur autorisation.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous disposez également du droit de vous désabonner de la liste de diffusion de cette lettre. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à : [infocom@adamas-lawfirm.com](mailto:infocom@adamas-lawfirm.com)